

Il aura droit, à cet effet, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

M. Philippe de Salverte, chargé de mission de recherches sociologiques à Bouaké, est nommé gérant de la caisse d'avance instituée à la direction de la Recherche (centre de documentation) pour l'étude historique, ethnographique et sociologique des Baoulés.

Il aura droit, à cet effet, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 238 SET. du 1^{er} février 1950.

M. F. Lafargue, professeur, chargé de mission de recherches sociologiques à Abidjan, est nommé gérant de la caisse d'avance instituée à la direction de la Recherche (centre des sciences humaines) pour l'étude ethnographique et sociologique des Baoulés.

Il aura droit, à cet effet, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 238 SET. du 1^{er} février 1950.

M. Griffithe Nemlin Joseph, attaché de cabinet, est nommé gérant de la caisse d'avance du cabinet du président du Conseil économique et social à Abidjan.

Il aura droit, à cet effet, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 238 SET. du 1^{er} février 1950.

M. Gary René, ingénieur des Mines de 3^e classe du cadre autonome, cumulera les fonctions de chef de la subdivision minière de Daloa et de la subdivision minière de Bouaké, pendant l'absence de M. Novo Bertin, ingénieur de 1^{re} classe du cadre autonome, chef de cette subdivision minière, titulaire d'un congé administratif de 7 mois pour compter du 2 mars 1961.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 61-79 du 22 mars 1961, portant modifications et additions au décret n° 61-16 du 3 janvier 1961 déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,
Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961 relative à la division du territoire des départements de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 3 ;
Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961 déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures, notamment en son article 3 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 61-16 du 3 janvier 1961 déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures est modifié comme suit :

1° Département du Nord. — Chef-lieu Korhogo : 27 sous-préfectures ;

2° Département du Sud-Ouest. — Chef-lieu Daloa : 23 sous-préfectures.

Art. 2. — L'annexe I du décret n° 61-16 du 3 janvier 1961 susvisé est modifiée et complétée comme suit :

Département du Nord. — Sous-préfecture de Goulia, chef-lieu : Goulia.

Ressort territorial : sera précisé ultérieurement.

Sous-préfecture de Séguélo ; chef-lieu : Séguélo.

Ressort territorial : sera précisé ultérieurement.

Sous-préfecture de Madinani (nouvelle) ; chef-lieu : Madinani.

Ressort territorial : sera précisé ultérieurement.

Département du Sud-Ouest. — Sous-préfecture de Kouibly ; chef-lieu : Kouibly.

Ressort territorial : canton Tao.

Sous-préfecture de Fakobly (nouvelle) ; chef-lieu : Fakobly.

Ressort territorial : cantons Péomé et Sémien.

Sous-préfecture de Soubré ; chef-lieu : Soubré.

Ressort territorial : ajouter canton Bobouo.

Sous-préfecture de Buyo ; chef-lieu : Buyo.

Ressort territorial : supprimer canton Bobouo.

Département du Centre. — Sous-préfecture de Dimbokro-Sud ; chef-lieu : M'Batto.

Prend le nom de : sous-préfecture de M'Batto.

Département du sud-est. — Sous-préfecture de Divo ; chef-lieu : Divo.

Ressort territorial : cantons Divo, Zégo, Watta, Abohiris, Zédiés et les villages ci-après désignés du canton Diés : Agboro, Oménéguiboué, Goubéko, Douzaroko, Doumbaro, Gniguédougou, Konkpéko, Labodougou, Léhiri, Penda.

Sous-préfecture de Guitry ; chef-lieu Guitry.

Ressort territorial : cantons Goboua et Diés, à l'exception des villages suivants : Agboro, Oménéguiboué, Goubéko, Douzaroko, Doumbaro, Gniguédougou, Konkpéko, Labodougou, Léhiri, Penda.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mars 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 61-80 du 22 mars 1961, portant classement territorial des sous-préfectures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;
Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, relative à la division du territoire des départements de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 3 ;
Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961, déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures, notamment en son article 3 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La répartition des sous-préfectures en trois classes territoriales est fixée comme suit :

I. — DÉPARTEMENT DU NORD.

Sous-préfectures de 1^{re} classe.

Korhogo, Boundiali, Ferkessédougou, Odienné, Séguéla, Mankono, Touba.

Sous-préfecture de 2^e classe.

Napiéolédougou.

Sous-préfectures de 3^e classe.

Sinématiali, Dikodougou, M'Bingué, Sirasso, Tingréla, Kouto, Kolia, Diaouala, Kong, Tienko, Bako, Goulia, Madinani, Séguélo, Kani, Sifié, Dianra, Tieningboué, Borotou.

II. — DÉPARTEMENT DU SUD-OUEST.

Sous-préfectures de 1^{re} classe.

Daloa, Issia, Vavoua, Man, Danané, Duékoué, Guiglo, Toulépleu, Gagnoa, Oumé, Sassandra, Soubré, Tabou.

Sous-préfectures de 2^e classe.

Gregbeu, Biankouma, Zouan Hounien, Bangolo, Ourahio.

Sous-préfectures de 3^e classe.

Kouibli, Fakobli, Guibéroua, Buyo, Grand-Béréby.

III. — DÉPARTEMENT DU CENTRE.

Sous-préfectures de 1^{re} classe.

Bouaké, Béoumi, M'Bahiakro, Tiébissou, Katiola, Dabakala, Dimbokro, Bocanda, Bongouanou, Toumodi, Bouaflé, Zuénoula, Sinfra.

Sous-préfectures de 2^e classe.

Botro, Sakasso, Didiévi, M'Bato, Yamoussokro, Gouitafla.

Sous-préfectures de 3^e classe.

Brobo, Diabo, Prikro, Niakaramandougou, Daoukro, Kouassi-Kouassikro, Arrah.

IV. — DÉPARTEMENT DU SUD-EST.

Sous-préfectures de 1^{re} classe.

Bingerville, Dabou, Tiassalé, Bondoukou, Bouna, Abengourou, Agboville, Adzopé, Aboisso, Adiaké, Grand-Bassam, Grand-Lahou, Alépé, Divo, Lakota.

Sous-préfectures de 2^e classe.

Anyama, Tanda, Agnibilékrou.

Sous-préfectures de 3^e classe.

Jacquerville, Sikensi, Bini-Barabo, Téhini, Nassian, Ayamé, Fresco, Guity.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mars 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

542 I. CAB. AG. du 10 mars 1961. — A compter de la date du présent arrêté, M. Georges Luquet, boîte postale 12, à Danané, est autorisé à ouvrir et gérer un débit de boissons hygiéniques comportant la petite licence dans cette localité.

Il lui est formellement interdit de servir dans son établissement des boissons non autorisées par le présent arrêté.

En cas d'infraction au décret du 20 mai 1955 ou de condamnation de l'intéressé, il lui sera fait application des sanctions prévues par l'article 24 du décret précité.

543 I. CAB. AG. du 10 mars 1961. — A compter de la date du présent arrêté, M. Tosello Lucien, demeurant à Abidjan, boîte postale 4283, est autorisé à ouvrir et gérer un restaurant, sis à l'avenue Chardy, immeuble Fournier-Bidoz, à Abidjan, à l'enseigne « Acapulco », avec vente de boissons alcoolisées exclusivement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Il lui est formellement interdit de servir dans son établissement des boissons alcoolisées en dehors des heures des repas.

En cas d'infraction au décret du 20 mai 1955 ou de condamnation de l'intéressé, il lui sera fait application des sanctions prévues par l'article 24 du décret précité.

544 I. CAB. AG. du 10 mars 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1251 I. CAB. du 21 septembre 1959, autorisant Mme Dorigatti Marie-Louise, commerçante à Abidjan, boîte postale 1947, à ouvrir et gérer un bar-restaurant comportant la grande licence, tous alcools, dénommé « La Méditerranée », sis à la zone 2 A, route de Port-Bouet, Abidjan.

Mlle Loubet Paulette est autorisée à rouvrir et gérer l'établissement susvisé en remplacement de Mme Dorigatti Marie-Louise en qualité de gérante appointée, à compter du 1^{er} juin 1961.

En cas d'infraction au décret du 20 mai 1955 ou de condamnation de l'intéressée, il lui sera fait application des sanctions prévues par l'article 24 du décret précité.

545 I. CAB. AG. du 10 mars 1961. — A compter de la date du présent arrêté, M. Kra Kouakou Joseph, commerçant à Kouadio-Prikro (Bouaké), est autorisé à ouvrir et gérer un débit de boissons hygiéniques comportant la petite licence (bière et vin), dans la localité précitée.

Il lui est formellement interdit de servir dans son établissement des boissons non autorisées par le présent arrêté.

En cas d'infraction au décret du 20 mai 1955 ou de condamnation de l'intéressé, il lui sera fait application des sanctions prévues par l'article 24 du décret précité.

546 I. CAB. AG. du 10 mars 1961. — A compter de la date du présent arrêté, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1250 I. CAB. du 21 septembre 1960, autorisant M. Jarret Henri à rouvrir et gérer le bar-restaurant « Auberge du Mafou », comportant la grande licence, tous alcools, sis au km. 61, route Abidjan-Adzopé.

Mme Emma Desdame est autorisée à rouvrir et gérer l'établissement susvisé en remplacement de M. Jarret Henri.

En cas d'infraction au décret du 20 mai 1955 ou de condamnation de l'intéressée, il lui sera fait application des sanctions prévues par l'article 24 du décret précité.

547 I. CAB. AG. du 10 mars 1961. — A compter de la date du présent arrêté, M. Timbila Korsaga Joseph, boîte postale 5326, à Treichville, est autorisé à ouvrir et gérer un débit de boissons hygiéniques comportant la petite licence, sis à l'avenue 2, rue 14, lot 32, à Treichville.

Il lui est formellement interdit de servir dans son établissement des boissons non autorisées par le présent arrêté.

En cas d'infraction au décret du 20 mai 1955 ou de condamnation de l'intéressé, il lui sera fait application des sanctions prévues par l'article 24 du décret précité.

546 I. CAB. AG. du 15 mars 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 541 I. CAB. du 7 avril 1960, ordonnant l'internement au centre psychiatrique de Treichville du nommé Béma Bamba, dit Diangouné.

547 I. CAB. AG. du 15 mars 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 963 I. CAB. AG. du 13 juin 1960, ordonnant l'internement au centre psychiatrique de Treichville de la nommée Maho Makoura.

548 I. CAB. AG. du 15 mars 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2364 I. CAB. AG. du 15 septembre 1960, ordonnant l'internement au centre psychiatrique de Treichville du nommé Zoré Abdoulaye.

546 I. CAB. AG. du 16 mars 1961. — Est autorisé le transfert à Cametours (Manche), des restes mortels du caporal Jacquet Claude-Gabriel-Gilbert, décédé à Abidjan le 24 janvier 1961 et actuellement au dépositaire municipal d'Abidjan.

La dépense afférente à ce transfert sera supportée par le Gouvernement de la République française.

PERSONNEL

D. 9-3-61. — M. N° Goran Lombart Bertin, précédemment chargé de mission au secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Plan, mis à la disposition du ministre de l'Intérieur, est affecté au bureau des archives.